

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE par son règlement n^o 714 édicté le 10 décembre 2004, Hydro-Québec a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004, le gouvernement du Québec a approuvé ce règlement, autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit et garanti le paiement du capital et des intérêts des billets ;

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2005, Hydro-Québec a édicté le règlement n^o 719, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'augmenter l'encours autorisé de ce régime d'emprunts de 12 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver le règlement d'Hydro-Québec et de modifier le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004 afin d'augmenter à 14 000 000 000 \$ l'encours autorisé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 719 d'Hydro-Québec, édicté le 11 novembre 2005, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant l'encours autorisé du régime d'emprunts des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada de 12 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$ soit approuvé ;

QUE le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004 soit modifié, en remplaçant le deuxième alinéa du dispositif de ce décret par le suivant :

«QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris les billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement antérieur d'autorisation), calculée tel que prévu au

règlement, n'excède pas 14 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime d'emprunts soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue ;».

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45518

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 3 870 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada ;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2005, Hydro-Québec a édicté le règlement n^o 718, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu

duquel Hydro-Québec pourra effectuer, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2006, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 3 120 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2006 et 750 000 000 \$ en anticipation des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2007, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts ;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 718 d'Hydro-Québec édicté le 11 novembre 2005 autorisant un régime global d'emprunts, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2006, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 3 120 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2007 ;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue.

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant ; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination ; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45519

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs et augmentant l'encours autorisé de 10 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi ;